
Assemblée des États Parties

Distr.: Générale
10 novembre 2008

Français
Original: Anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

Rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents

Additif

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, adoptée à la 7ème séance plénière de sa sixième session, le 14 décembre 2007,

Rappelant en outre que, dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'ensemble des coûts de construction, qui incluent la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis, ainsi que la constitution d'un fonds pour les caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité à l'ensemble de l'édifice, était estimé comme ne devant pas excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014,

Notant qu'il pourra être nécessaire d'ajuster cette estimation pendant l'exécution du projet afin de refléter avec exactitude la conjoncture sur les marchés et les hausses des prix des matériaux de construction,

Notant en outre que cette estimation ne comprend pas les coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction, comme les frais résultant du transfert de la Cour des locaux provisoires aux locaux permanents, du transport de biens meubles comme le mobilier, le matériel informatique, les plantes d'ornement et les objets de décoration, les coûts liés aux activités de communication et de relations publiques concernant le projet ainsi que les coûts afférents aux locaux provisoires, et soulignant la nécessité de régler ces questions dans le cadre de l'Assemblée et, lorsqu'il y a lieu, du Comité de contrôle du projet de construction des locaux permanents afin d'assurer une planification financière complète et transparente,

Prenant note des résultats du concours d'architecture et *reconnaissant* que le projet est sur le point d'aborder l'étape de la conception,

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses dixième et onzième sessions,

Réaffirmant le rôle important qui incombe à la Cour pendant l'ensemble du processus,

Prenant note du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents,

Se félicitant de la nomination du Directeur de projet et *rappelant* le rôle de premier plan qui lui revient dans la gestion d'ensemble du projet ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la réalisation des objectifs du projet et le respect du calendrier de réalisation, des devis et des normes de qualité, comme prévu dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et *notant* que le Règlement financier et les Règles de gestion financière et les mécanismes d'audit interne et externe de la Cour sont applicables au projet.

1. *Prie* le Conseil du projet, dans ses négociations avec les lauréats du concours d'architecture, de suivre la procédure d'attribution d'un marché figurant à l'annexe I à la présente résolution et de soumettre ses recommandations au Comité de contrôle pour examen et accord avant la signature du marché par le Greffier;

2. *Accepte* les éléments de l'offre de l'État hôte figurant dans la lettre datée du 25 janvier 2006 adressée au Président de l'Assemblée des États Parties par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte concernant l'octroi d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, sur la base de l'annexe II à la présente résolution;¹

3. *Accueille favorablement* l'offre de l'État hôte de réduire le montant utilisé du prêt à la fin de la période de construction, conformément à l'annexe II, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égal à 17,5 pour cent de la partie non utilisée du prêt de 200 millions d'euros;

4. *Prie* le Comité de contrôle de continuer à rechercher d'autres sources de financement;

5. *Prie* la Cour de négocier avec l'État hôte les accords pertinents concernant la mise en œuvre du prêt visé au paragraphe 2 ci-dessus, conformément aux critères énoncés à l'annexe II à la présente résolution, et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation;

6. *Invite* les États Parties à envisager de faire un paiement forfaitaire égal à la part leur revenant du total prévu des coûts du projet de construction de locaux permanents, sous réserve d'ajustement éventuel lorsque le coût final du projet aura été déterminé, et *convient* que les États Parties ayant contribué aux coûts du projet en versant un paiement forfaitaire n'aient pas à contribuer au paiement des intérêts échus et au remboursement du prêt de l'État hôte;

7. *Prie* les États Parties d'informer le Greffier le 30 juin 2009 au plus tard, conformément à l'annexe III à la présente résolution, de leur décision d'acquitter la part leur revenant des coûts du projet sous forme d'un paiement forfaitaire;

8. *Décide* que les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule d'un paiement forfaitaire devront acquitter chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.

9. *Prie* le Comité de contrôle de continuer d'exercer ses fonctions conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et en particulier:

¹ Les paragraphes du dispositif concernant la question du financement doivent être examinés plus avant.

- a) De préparer, en consultation avec le Conseil du projet, un mécanisme de financement détaillé combinant l'utilisation du prêt visé au paragraphe 2 de la présente résolution, la possibilité pour les États Parties de faire un paiement forfaitaire et le recours à d'autres sources de financement possibles;
 - b) De préparer un mécanisme pour que les États Parties versent un paiement forfaitaire, compte tenu des principes figurant à l'annexe III à la présente résolution; et
 - c) De soumettre des propositions concernant l'échéancier de ces paiements de sorte que ceux-ci commencent à être reçus à partir de 2010 mais au plus tard en 2012;
10. *Prie* le Greffier, à ce propos, d'établir conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière un compte spécial auquel seront versés les paiements forfaitaires effectués par les États Parties au titre de leur contribution au projet de construction de locaux permanents;
11. *Décide* d'établir dans le cadre du projet de budget-programme annuel un budget des locaux permanents² aux fins:
- a) Du paiement, dès la première utilisation du prêt de l'État hôte, des intérêts échus, lesquels seront calculés sur une base annuelle et inclus dans le projet de budget-programme de l'année suivante; et
 - b) Du remboursement du prêt de l'État hôte par versements annuels réguliers devant commencer après la date d'expiration des baux des locaux temporaires³;
12. *Décide en outre* que tous les coûts liés à la dotation en personnel et au fonctionnement du Bureau du Directeur de projet seront imputés au projet de budget-programme de la Cour au titre du Grand programme VII;
13. *Prend note* du schéma des flux de trésorerie figurant à l'annexe IV à la présente résolution et *prie* le Conseil du projet, en consultation avec le Comité de contrôle conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, de soumettre chaque année à l'examen de l'Assemblée à sa session ordinaire des estimations plus détaillées de l'enveloppe financière finale des projets sur la base des informations les plus récentes, y compris des coûts afférents au projet qui ne sont pas directement liés aux travaux de construction;
14. *Autorise* la Cour, en consultation avec le Conseil du projet, à opérer des prélèvements sur le prêt de l'État hôte pour couvrir les coûts liés à la construction des locaux permanents, conformément:
- a) Au schéma des flux de trésorerie figurant à l'annexe IV à la présente résolution, sous réserve des modifications éventuelles des estimations de coûts pouvant s'avérer nécessaires à la lumière du paragraphe 13 ci-dessus;
 - b) Aux directives concernant l'autorisation des marchés et des dépenses, comme prévu à l'annexe V à la présente résolution; et
 - c) À toutes autres indications du Comité de contrôle;

² Voir le document ICC-ASP/7/CBF.2/7, par. 17.

³ L'État hôte procédera à un calcul provisoire de la bonification dès que commencera le remboursement.

15. *Prie* le Directeur de projet de présenter chaque année à l'Assemblée, par l'entremise du Comité de contrôle, un rapport sur la réalisation des estimations de l'année précédente et sur le niveau des dépenses ainsi que sur les coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction;

16. *Prie* la Cour et l'État hôte de préparer les documents juridiques et/ou les accords contractuels pertinents entre l'État hôte et la Cour concernant la séparation de la propriété du terrain et du bâtiment, le bail du terrain et l'hypothèque et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation;

17. *Prend note* des progrès accomplis par la Cour dans l'élaboration d'un manuel du projet tenant compte des dispositions des annexes II, III et IV à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et *demande* au Conseil du projet de continuer à élaborer ledit manuel et de le soumettre au Comité de contrôle pour approbation;

18. *Invite* le Greffier à établir le fonds d'affectation spéciale visé à l'annexe VI à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 de manière à pouvoir commencer à recevoir des contributions volontaires et, à ce propos, *invite* les membres de la société civile ayant apporté la preuve de leur attachement au mandat de la Cour à envisager de mobiliser des fonds pour le projet de construction de locaux permanents;

19. *Prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

Annexe I

Procédure d'attribution du marché à l'équipe de concepteurs

1. Les trois lauréats du concours seront classés dans l'ordre et il leur sera communiqué les recommandations du Jury et/ou les exigences supplémentaires déterminées par la Cour.
2. Les trois lauréats recevront également, suffisamment à l'avance, un canevas de contrat et un questionnaire qui seront établis par le Conseil du projet. Le questionnaire portera notamment sur les points suivants:
 - a) Résultat des modifications imposées par le Jury ou par la Cour;
 - b) Stratégie de réalisation du projet aux Pays-Bas (y compris qualité de l'équipe de concepteurs, planification et exécution);
 - c) Coûts;
 - d) Honoraires; et
 - e) Aspects contractuels.
3. Les trois lauréats répondront au questionnaire par écrit et au moyen de plans ou de croquis et seront invités à participer à un entretien qui sera mené par le Conseil du projet et auquel participera un représentant de la Section des achats de la Cour.
4. Le Conseil du projet évaluera les réponses des trois lauréats compte tenu du résultat du concours d'architecture et à la lumière d'une série d'exigences minimum comme les suivantes, sans que cette énumération soit limitative:
 - a) *Coûts*: La conception du projet répond-elle au budget estimatif visé dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1? Les estimations des coûts doivent être transparentes, fiables, complètes et vérifiables.
 - b) *Respect de la note opérationnelle*: La conception répond-elle au cahier des charges en termes de fonctionnalité, de règlements d'urbanisme, de durabilité, etc.?
 - c) *Recommandations du Jury ou du client*: Les recommandations formulées par le Jury et/ou les exigences supplémentaires fixées par la Cour ont-elles été acceptées et a-t-il été confirmé qu'elles peuvent être appliquées dans les limites du budget établi?
 - d) *Planification*: La finalisation du plan d'exécution correspond-elle au calendrier et aux programmes prévus pour le projet?
 - e) *Honoraires proposés*: Les honoraires proposés sont-ils proportionnels au projet, raisonnables, clairs et présentés de manière à donner des assurances sur le plan des coûts?
 - f) *Projet de contrat*: L'architecte accepte-t-il le projet de contrat et les conditions qui y sont stipulées dans une mesure pouvant servir de base aux négociations?

5. Une fois l'évaluation achevée, le Conseil du projet communiquera ses conclusions et ses recommandations au Comité de contrôle pour décision finale.
6. Une fois que la décision concernant l'attribution du marché aura été prise, le Conseil du projet en négociera les clauses et conditions avec l'équipe de concepteurs sélectionnée. La signature du marché entre la Cour et l'équipe de concepteurs sera subordonnée à l'accord du Comité de contrôle.

Annexe II

Critères applicables à l'accord de prêt

L'accord avec l'État hôte concernant son offre d'accorder un prêt pour la réalisation du projet de construction de locaux permanents stipulera ce qui suit:

- a) L'État hôte accordera à la Cour pénale internationale un prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent;
- b) L'accord n'oblige aucunement la Cour, en droit, à emprunter l'intégralité du montant susmentionné (c'est-à-dire 200 millions d'euros) à l'État hôte, pas plus qu'il ne limite de quelque manière le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider du montant à emprunter;
- c) L'accord ne limite aucunement le pouvoir discrétionnaire de la Cour de solliciter des fonds aux mêmes fins auprès d'une quelconque autre source si elle le juge bon;
- d) Si le prêt n'est utilisé que partiellement, l'État hôte réduira le montant utilisé du prêt, à la fin de la période de construction, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égal à 17,5 pour cent de la partie inutilisée du prêt de 200 millions d'euros;
- e) Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte;
- f) Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires.

Annexe III

Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties

1. Les États Parties informeront le Greffier de leur décision d'user de la faculté d'acquitter au moyen d'un paiement forfaitaire la part leur revenant du coût du projet avant le 30 juin 2009, en indiquant s'ils souhaitent payer en un, deux ou trois versements.
2. Les États ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 30 juin 2009 pourront opter pour la formule du paiement forfaitaire à condition d'avoir informé le Greffier de leur décision à cet effet avant ladite date, comme prévu au paragraphe 7 de la présente résolution et de la présente annexe, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du Statut à leur égard.
3. Les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule du paiement forfaitaire devront verser chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.
4. Le Greffier informera les États Parties ayant exprimé le souhait de faire un paiement forfaitaire de la part leur revenant des coûts du projet sur la base des estimations les plus récentes de l'enveloppe financière finale visée au paragraphe 13 de la présente résolution.
5. Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.
6. Les paiements forfaitaires seront détenus dans un compte spécial et utilisés pour couvrir les dépenses engagées pour la construction des locaux permanents.
7. L'ajustement visé au paragraphe 6 de la présente résolution et dans la présente annexe sera égal à la différence, en plus ou en moins, entre le paiement forfaitaire effectué par chaque État Partie pendant l'exécution du projet et le montant définitif dudit paiement, tel que calculé à la fin du projet. À cette fin, le montant définitif des paiements forfaitaires sera calculé compte tenu:
 - a) Du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet;
 - b) De la réduction du montant du prêt accordé par l'État hôte, comme décrit au paragraphe 3 et à l'annexe II de la présente résolution; et
 - c) Des contributions volontaires éventuellement reçues, comme prévu au paragraphe 18 de la présente résolution.

Annexe IV

Schéma des flux de trésorerie

	Totaux (M€, 2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015		
	Concours			Conception et appels d'offres			Exécution			Maintenance
	année	année	année	année	année	année	année	année		
ENCADRÉ 1; Coûts de construction	100% € 114,9	0%	0%	0%	20%	25%	35%	15%	5%	
		0 0	0 0	0 0	23 0	28 7	40 2	17 2	5 7	
ENCADRÉ 3: Autres coûts de construction	€ 75,1	0 0	6 3	16 1	12 4	13 8	16 6	7 9	1 9	
Ventilés comme suit										
15% Imprévus	€ 17 2	0%	10%	15%	20%	25%	25%	5%	0%	
		0 0	1 7	2 6	3 4	4 3	4 3	0 9	0 0	
1% Éléments intégrés visant à rehausser la visibilité du bâtiment	€ 1 1	0%	0%	0%	0%	10%	20%	70%	0%	
		0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 2	0 8	0 0	
4% Honoraires de gestion du projet	€ 5 3	0%	10%	25%	17%	15%	15%	15%	3%	
		0 0	0 5	1 3	0 9	0 8	0 8	0 8	0 2	
14% Honoraires des concepteurs ingénieurs consultants etc	€ 18 5	0%	20%	50%	15%	10%	5%	0%	0%	
		0 0	3 7	9 3	2 8	1 9	0 9	0 0	0 0	
4% Permis et charges	€ 3 5	0%	0%	43%	29%	11%	9%	9%	0%	
		0 0	0 0	1 5	1 0	0 4	0 3	0 3	0 0	
Somme Permis d'utilisation	€ 0 1	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	
		0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	
Tota	€ 45 7	0 0	6 0	14 7	8 1	7 5	6 5	2 8	0 2	
		3 3%	6 7%	10 2%	13 8%	17 6%	2 4%	25 4%	25 5%	
1 0% Hausse des coûts estimée à 3%	€ 25	0 0	0 4	1 5	4 3	6 4	10 0	5 1	1 7	
Total	190	0	6	16	35	43	57	25	8	
		0	6	22	58	100	157	182	190	

Annexe V

Directives applicables aux marchés et aux dépenses

Marchés (commandes)

1. Le Directeur de projet dirigera les processus de passation des marchés (lancement d'appels d'offres) pour les projets ainsi que la préparation et la négociation des marchés. Le Conseil du projet recommandera les marchés à signer au Greffier.
2. Les marchés ou séries de marchés d'une valeur globale supérieure à 500 000 euros ou exigeant le virement du montant de 15 pour cent du Fonds pour imprévus envisagé à l'annexe IV devront être approuvés par le Comité de contrôle, sur la recommandation du Conseil du projet, avant approbation finale par le Greffier.
3. Les marchés d'une valeur dépassant les montants alloués et pouvant entraîner un dépassement du budget estimatif total du projet devront être approuvés par l'Assemblée des États Parties.

Dépenses

4. Toutes les dépenses afférentes au projet seront vérifiées par le Conseil du projet. Celui-ci recommandera au Greffier les dépenses à approuver et à acquitter.

Examen

5. Afin d'éviter de retarder inutilement l'exécution du projet, l'application des présentes directives concernant les marchés et les dépenses sera revue à l'expiration d'un délai d'un an.